



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du Jeudi 13 Septembre 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Michel LOYAT, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h30.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.1.4), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF.

**Etaient absents** : M. Gabriel BAULIEU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON.

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine BARTHELET.

## FIE Investissement - Soutien à la société ICC

**Rapporteur** : Alain BLESSEMILLE, Vice-Président

**Commission** : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « FIE » Investissement	Montant du budget 2018 : 380 000 € Montant de l'opération : 4 200 €
Sous réserve de vote de la DM2 2018	

**Résumé :**

Le présent rapport porte sur l'attribution d'une subvention à ICC au titre du Fonds d'intervention économique (FIE) et en lien avec le développement de l'entreprise sur la zone d'activité Nouvelle Ere aux Auxons.

<b>Raison sociale de l'entreprise</b>	ICC	
<b>Forme Juridique</b>	SARL	
<b>Capital</b>	5 600 €	
<b>Dirigeant(s)</b>	Stéphane TERRAZ	
<b>Adresse</b>	8 rue Sausnot 25870 GENEUILLE	
<b>Effectif</b>	3	
<b>Appartenance à un groupe</b>	NON	
<b>Secteur d'activité</b>	Bureau d'ingénierie dans le domaine pétrolier	
<b>Clients</b>	Distributeur de produits pétroliers	
<b>Date de création</b>	17/05/2000	
<b>Chiffres d'affaires (€)</b>	Exercice N-2 :	538 000 €
	Exercice N-1 :	683 000 €
	Exercice N :	763 000 €
<b>Descriptif du projet</b>	Acquisition de locaux tertiaires dans l'immeuble Le Signal pour y transférer son activité	
<b>Montant de l'investissement HT</b>	84 000 €	
<b>Enjeux socio-professionnels</b>		
<b>Calcul de la subvention</b>	5% x 84 000 € HT	4 200 €

Au vu de ces éléments, il est proposé d'accorder une subvention de 4 200 € au titre du règlement de l'Union Européenne No 651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- attribue à la SARL ICC une aide de 4 200 € pour réaliser son projet d'implantation sur le parc d'activités Nouvelle Ere aux Auxons, sous réserve du maintien sur site par l'entreprise pendant 3 ans de l'activité ainsi aidée et des emplois associés à compter de son installation,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à cette délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 33  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 SEP. 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



**Entre :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 27 septembre 2018, ci-après dénommée la « CAGB », d'une part,

**Et :**

La SARL ICC, représentée par son dirigeant, Monsieur Stéphane TERRAZ, ci-après dénommée « l'Entreprise », d'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et leur volet réglementaire relatifs aux aides accordées aux entreprises,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie No 651/2014 relatif aux aides à l'investissement des PME adopté le 17 juin 2014 par la Commission Européenne,

Vu les décrets n°2007-1282 du 28 août 2007 et n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatifs aux aides accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires du 14 septembre 2015,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 05 novembre 2015 modifiant les conditions d'attribution du FIE,

Considérant que l'Entreprise entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises »,

Vu la demande de l'entreprise reçue le 26/04/2018,

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès de la SARL ICC pour le projet d'implantation de l'Entreprise sur le parc d'activités Nouvelle Ere aux Auxons.

**Article 2 - Participation financière de la Collectivité**

Le montant d'investissement du projet de l'Entreprise s'élève à 84 000 € HT.  
Compte tenu du règlement du Fonds d'Intervention Economique de la CAGB, prévoyant une aide possible de 5 % du coût du projet plafonnée à 75 000 € et à 50 % du coût des aménagements fonciers, **le montant de la participation de la CAGB est fixé à 4 200 €.**

Ce montant est non révisable à la hausse. Si le montant de l'investissement se révèle inférieur au vu des factures fournies, le montant de la subvention sera recalculé à la baisse selon le même calcul.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement Européen No 651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement accordées aux PME.

La présente convention vaut notification de l'octroi de la subvention pour l'objet et le montant mentionnés ci-dessus.

**Article 3 - Engagements de l'Entreprise**

L'Entreprise, ou toute personne qu'elle voudra bien y substituer et dont elle se porte garante, s'engage à :

- maintenir sur site pendant une période d'au moins 3 ans, les investissements aidés ainsi que les emplois associés.

L'Entreprise s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

L'Entreprise s'engage à mentionner le soutien financier de la CAGB, à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la CAGB lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Si l'Entreprise décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, elle doit obligatoirement mentionner le concours financier de la CAGB, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Dans le cas de publications, la charte graphique doit être respectée et autorisée par la CAGB.

L'Entreprise s'engage à prendre attache de la CAGB systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en déterminer les modalités pratiques.

En cas de manquement à ces engagements, notamment en cas de non réalisation des investissements, l'Entreprise, ou tout autre bénéficiaire de l'aide publique qui se serait substitué à l'Entreprise, devra reverser l'aide perçue à la CAGB.

#### **Article 4 - Modalités de versement**

Un acompte de 40 % pourra être versé dès signature de la présente convention, au vu :

- de l'engagement de l'Entreprise à réaliser son programme d'investissement immobilier et matériel,
- d'un devis de travaux, lorsqu'il s'agit d'aménagement ou de construction.

Le solde interviendra sur demande dès communication :

- des factures des travaux compilés dans un état récapitulatif des dépenses,
- du procès-verbal de réception desdits travaux.

L'ensemble de ces documents sera transmis à la CAGB par l'Entreprise ou toute personne qu'elle voudra bien y substituer et dont elle se porte garante.

#### **Article 5 - Durée de validité**

La totalité de la participation financière de la Collectivité sera appelée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de cette participation à l'Entreprise, c'est-à-dire la date d'envoi de la présente convention dûment signée.

L'Entreprise pourra demander une prorogation maximum d'un an par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment argumenté, au plus tard 5 mois avant la date d'échéance de la validité de la subvention.

Cette prorogation fera l'objet d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et d'un avenant à la présente convention.

Si aucune demande de paiement du solde n'est intervenue à l'issue de ce délai de deux ans, et si aucune prolongation n'a été accordée par avenant, la présente convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 6 - Litige**

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le .....*

Pour l'Entreprise  
SARL ICC,  
Le Directeur,  
Stéphane TERRAZ

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le Président,  
Jean-Louis FOUSSERET